

Projet de convention collective des FFRS : Remplacement en cas d'absence (Modifié)

Dans le passé, nos conventions collectives ne précisait pas vraiment de quelle manière les employés et employés absents devaient être remplacés, sauf en ce qui concerne les congés annuels. L'employeur disposait d'une grande marge de manœuvre pour décider à qui confier le remplacement des itinéraires **non attribués**.

Pendant de nombreuses années, nous avons négocié afin que Postes Canada convienne de mettre en place un processus équitable et cohérent pour suppléer toutes les absences. Nous n'avons pas obtenu la couverture de tous les itinéraires, mais nous avons obtenu des améliorations qui respectent le droit d'ancienneté.

Dans les installations postales où l'employeur est responsable de suppléer **toutes** les absences, le projet de convention collective prévoit la mise en place d'un processus pour les absences de moins de 10 jours **ouvrables** et d'un autre processus pour les absences connues de 10 jours **ouvrables ou plus**.

Absences de moins de 10 jours **ouvrables**

Les dispositions du projet de convention collective stipulent que la couverture des itinéraires vacants « doit » se faire assigner selon l'ordre suivant :

- aux employés et employés permanents flexibles sans affectation de l'installation, par ordre d'ancienneté;
- aux employés et employés permanents flexibles à l'extérieur de l'installation;
- aux employés et employés de relève sur appel (ERSA) sans affectation, par ordre de classement;
- aux titulaires d'itinéraire, par ordre d'ancienneté, dans la mesure où l'affectation de remplacement ne donne pas lieu à des heures supplémentaires;
- aux employés et employés **de l'unité des FFRS** de l'installation, **qui se portent volontaires pour effectuer des heures supplémentaires**, par ordre d'ancienneté,
- par d'autres moyens.

Absences **connues** de 10 jours **ouvrables ou plus**

Les dispositions du projet de convention collective stipulent que la couverture de ces absences « doit » se faire assigner selon l'ordre suivant :

- aux titulaires d'itinéraire de l'installation qui se sont portés volontaires, par ordre d'ancienneté;
- aux employés et employés permanents flexibles de l'installation, par ordre d'ancienneté;
- aux employés et employés de relève sur appel (ERSA), par ordre de classement.

Lorsqu'une ou un titulaire d'itinéraire choisi de couvrir un itinéraire non attribué, l'absence qui en résulte est comblée par une ou un employé permanent flexible ou par une ou un ERSA, par ordre d'ancienneté ou de classement.

Information sur les projets de convention collective : www.sttp.ca/fr/projets-de-convention-collective



NÉGOCIATIONS

2023-2026

UNITÉ URBAINE ET UNITÉ DES FFRS




Solidarité,

François Senneville
Négociateur principal, unité des FFRS

2023 – 2027 Bulletin n° 394
/gl scfp 1979/ mlg sepb225

Balayez le code QR pour voir les bulletins parus récemment >

 Le STTP reconnaît, en tout respect, que son bureau est situé sur le territoire traditionnel et non cédé des peuples anishinaabés.

377, rue Bank Ottawa ON K2P 1Y3
www.cupw-sttp.org

La lutte continue
SINCE 1979

Syndicat des travailleurs
et travailleuses des postes

